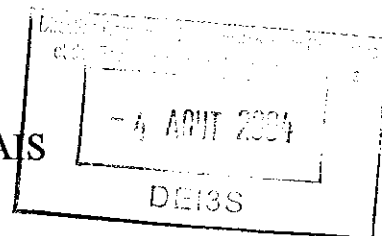




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004-198 -



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MARQUION**

COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques liés au silos de céréales, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1985 et 4 décembre 1990 ayant autorisé la Coopérative Agricole UNEAL à exploiter des silos sur le territoire de la commune de MARQUION ;

VU l'étude des dangers datée de décembre 2000 remise par la Société UNEAL en application de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1998 pour l'exploitation de ses silos sis à MARQUION ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mai 2004 ;

Considérant que les silos exploités à MARQUION par la Société UNEAL sont considérés comme sensibles et qu'il s'avère nécessaire d'imposer à celle-ci la remise des compléments de l'étude des dangers, prescrite par l'article 18 de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004, au plus tard le 30 septembre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 16 juin 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 juillet 2004 ;

Considérant que la Société UNEAL n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

1ex
transmis à M. Le Chef
de Bureau
pour attribution
le 04/08/04
Le Directeur G.K.

ARRETE :**ARTICLE 1 – ETUDE DES DANGERS**

La coopérative UNEAL dont le siège social est situé 1, Rue Marcel Leblanc à SAINT LAURENT BLANGY est tenue de réaliser et de remettre, avant le 30 septembre 2004, au Préfet et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un complément à son étude des dangers relative aux installations de stockage exploitées sur le site de MARQUION.

Cette étude de dangers sera établie conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières.

Cette étude doit notamment comporter les éléments suivants

I) DISTANCES D'ISOLEMENT**Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention**

Préciser si les conditions d'éloignement définies à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 sont respectées. A cette fin, le complément de l'étude des dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du site.

Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations

Le complément d'étude des dangers devra recenser les locaux des sites, définir leur vocation (purement administrative ou non), en indiquant cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, postes de conduite etc.) et comporter un plan permettant de vérifier si les distances d'isolement réglementaires sont respectées ou non.

II) MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion**

Existence, opportunité et dimensionnement de ces mesures

Existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, justification de leur pertinence, de leur respect et de leur signalétique

Existence et opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antenne, de relais en toiture)

Présence ou non de relais, d'antennes sur les toits (interdiction sauf si une étude technique justifie l'absence de risque d'explosion et d'incendie)

Présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives

Existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.

Mesures générales de protection contre les risques d'explosion

Existence, opportunité et dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais sans exclure d'autres moyens de protection argumentés techniquement : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (évents, supprimeurs d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie

Existence et opportunité des moyens de lutte contre l'incendie.

Possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo.

Existence et fourniture selon une périodicité régulière de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

III) MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement

Présence de documents prouvant :

-que les aires de chargement et de déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur des silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produit ;

-que les aires font l'objet de nettoyages ;

-que les aires sont ventilées de façon à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage, ni de nuisances pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, les aires sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration ;

-la présence de grilles sur les fosses de réception dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Dispositions concernant le nettoyage

Nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sols, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière).

L'exploitant doit s'être assuré de la fixation de la fréquence des nettoyages qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation.

Un registre mentionnant les dates de nettoyage doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel ; quand il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées.

Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie

Vérification périodique des conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température...) afin de s'assurer qu'elles n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto échauffement.

Existence des dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés et justification du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos.

Existence de procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement et justification de la communication de ces procédures aux services de secours.

ARTICLE 2 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études menées en application du présent Arrêté Préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitation de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARQUION et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MARQUION. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL et au Maire de la commune de MARQUION.

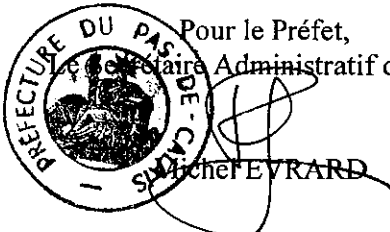
ARRAS, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Secrétaire Administratif délégué,
Michel EVRARD



Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Coopérative Agricole UNEAL
1, rue Marcel Leblanc – B.P. 159 – 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Maire de MARQUION
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

